

RIVIERES LA DRONNE ET LE RIBERAGUET

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

BILAN DE LA CONCERTATION

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral
approuvant le PPR en date du 31 janvier 2014**



Les Services de l'Etat en Dordogne
Direction départementale des territoires

Le PPR Inondation : l'aboutissement d'une concertation

Le PPR est un document réglementant l'utilisation des sols en fonction du risque naturel en cause.

Il est prescrit, approuvé et le cas échéant mis en révision par le préfet du Département. Il est réalisé par les services de la Direction Départementale des Territoires et est le fruit d'une étroite concertation avec la ou les communes concernées.

Définition de la concertation

C'est une méthode de participation des acteurs locaux (élus locaux, acteurs de l'aménagement) à l'élaboration du PPR. Dès la prescription et tout au long de l'élaboration du projet de plan, les acteurs locaux et si nécessaire les services institutionnels sont associés et consultés.

Objectifs de la concertation

La concertation permet d'élaborer et de mettre au point le projet de plan, en s'entourant de toutes les compétences en présence, administratives, techniques et politiques.

Elle permet notamment aux élus locaux:

- d'être informés dès la prescription du plan et tout le long de l'élaboration des documents d'étude du projet de plan,
- par leur connaissance du terrain, des événements qui s'y sont produits, et du contexte local, d'émettre des observations et des remarques sur les cartographies d'étude pour permettre, le cas échéant, de les corriger et/ou de les affiner,
- d'informer leurs administrés et de leur permettre de réagir sur le projet de plan,
- de débattre des solutions alternatives d'aménagement du territoire dans une optique de développement durable,
- d'adhérer au projet et de s'approprier le PPR

plus largement, d'engager une réflexion sur les travaux de protection à réaliser, sur la gestion des risques en cas de catastrophe naturelle (mise en place d'un plan communal de sauvegarde etc...).

Contexte juridique de la concertation

Le recours à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles a tout d'abord relevé d'une volonté ministérielle, puis est devenu une obligation réglementaire depuis le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, actuellement codifié par le code de l'environnement.

L'article 2 de ce décret prévoit en effet que l'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.

Préambule

- En matière de risques naturels, le département de la Dordogne est principalement concerné par le risque inondation et plus de 260 communes sont concernées.

La prévention de ce risque est un enjeu essentiel et pour cela, il est nécessaire d'informer sur les risques et de maîtriser l'urbanisation dans les secteurs exposés, au travers notamment des atlas des zones inondables et des plans de prévention du risque inondation (PPRI).

A ce jour, dans le département, des PPRI sont approuvés pour 124 communes situées sur la Vézère, la Dordogne, le Céou, la Nauze, l'Isle, la Beauronne et le Manoire.

Il est apparu indispensable de poursuivre cette démarche sur d'autres communes concernées par le risque inondation, notamment les 19 communes situées en bordure de La Dronne et le Ribéraguet, afin de pouvoir maîtriser l'urbanisation dans ces zones mais aussi pour assurer l'homogénéité sur la vallée de la Dordogne.

- L'Etat a donc décidé d'élaborer des P.P.R. qui poursuivent deux objectifs essentiels :
 - d'une part, **localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels** existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public,
 - d'autre part, **définir les mesures de prévention nécessaires**, de la réglementation de l'occupation et de l'utilisation des sols jusqu'à la prescription de travaux de prévention.

Déroulement de la concertation

- Cette démarche a débuté avant la prescription des PPRI avec la **réunion du 13 janvier 2012** de présentation de la procédure organisée par l'Etat pour les 19 maires concernés.

Cette réunion avait pour objet de présenter les objectifs de la prévention des risques, d'expliquer les modalités de réalisation de l'étude hydraulique par le bureau d'études Artélia et la procédure d'élaboration des PPRI.

- Après cette réunion, aucune observation n'ayant été émise, les PPRI ont été prescrits par arrêtés préfectoraux du 7 février 2012.

➤ Un comité de concertation constitué des élus locaux concernés, des présidents des communautés de communes, d'un représentant du syndicat de rivière SMEAP Ribéracois, du bureau d'études et des services de l'Etat s'est réuni tout au long de l'élaboration du projet :

- **réunion du 13 septembre 2012** : examen du rendu de la première phase de l'étude des PPRI relative à la détermination de l'aléa de référence.

Cette phase a consisté à la recherche des informations historiques, l'hydrologie et la détermination d'un aléa de référence. La recherche des informations historiques : elle s'est faite à partir de visites de terrain pour repérer les informations anciennes sur les débordements. Des rencontres avec des riverains ont également permis de recueillir des informations.

- **réunion du 20 décembre 2012** : examen du rendu des deuxième et troisième phases de l'étude des PPRI relatives à la détermination des enjeux, du zonage et du règlement .

La phase enjeux a notamment pour objectif de déterminer les enjeux existants et futurs. Une des préoccupations essentielles dans l'élaboration du projet de PPR consiste à apprécier les enjeux afin d'assurer une cohérence entre la prévention des risques et les dispositions retenues.

Cette démarche a pour objectifs d'une part, l'identification d'un point de vue qualitatif des enjeux existants et futurs et d'autre part, l'orientation des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

La détermination des enjeux a été réalisée à partir :

- d'une enquête auprès des élus de chaque commune concernée,
- d'une visite terrain,
- et d'un examen des documents d'urbanisme existants.

Le croisement des cartes de l'aléa et des enjeux débouche sur un zonage réglementaire différenciant :

- une zone rouge à caractère d'interdiction de constructions nouvelles ;
- une zone bleue à caractère urbanisable avec prescriptions ;
- une zone blanche sans risque inondation pour la crue retenue.

Lors de cette réunion, les cartes du zonage et un projet de règlement ont été distribués aux communes concernées pour qu'elles les examinent et fassent part de leurs observations à la DDT .

➤ A chacune de ces réunions, un compte rendu a été rédigé et envoyé aux collectivités associées. Les communes disposaient d'un délai après chaque réunion pour émettre des remarques éventuelles sur les documents remis.

➤ La DDT a également rencontré individuellement certains maires des communes intéressées afin d'étudier avec eux certains projets particuliers et d'examiner également des adaptations mineures au projet de zonage .

➤ Tout au long de la procédure, la DDT a élaboré des plaquettes d'information à chaque phase de l'étude destinées à la population .

3 plaquettes ont ainsi été réalisées :

- la première, sur le risque inondation en Dordogne et le contenu de l'étude d'un PPRI,
- la deuxième sur les aléas et la crue de référence,
- et la troisième sur le zonage et le règlement du PPRI.

Ces documents ont été déposées par les communes dans les boites aux lettres de chaque foyer, permettant ainsi de sensibiliser les habitants concernés par l'élaboration de ces plans.

➤ L'ensemble des documents réalisés pendant cette étude était également disponible sur le site Internet de la DDT.

➤ Une réunion publique s'est tenue le 20 février 2013 dans la salle des fêtes de Bourdeilles, au cours de laquelle les services de l'Etat et le bureau d'études ont présenté aux élus et aux particuliers les principes d'un PPRI, ses modalités d'élaboration et la suite de la procédure.

Conclusion

La concertation mise en œuvre jusqu'aux procédures de consultations officielles et le lancement de l'enquête publique, a permis d'associer les communes, les services de l'Etat et la population .

Leurs avis et remarques ont pu être recueillis, permettant ainsi parfois d'améliorer la lisibilité des dispositions du règlement ou de modifier certains zonages en amont de la phase de consultations officielles du PPR.

Le dossier ainsi modifié sera soumis à l'enquête publique pendant un mois et à l'avis des conseils municipaux qui ont un délai de deux mois pour se prononcer.